



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Fête du Cidre - Ferme du Moros »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2023-707

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de la fête du cidre à la ferme du Moros ; il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la fête du cidre à la ferme du Moros, la circulation et le stationnement seront interdits, dans la cour de la ferme du Moros :

du samedi 21 octobre à 8h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 20h00

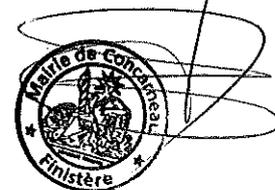
Article 2 : La signalisation sera assurée par les services municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques et aux services concernés .

A CONCARNEAU, le 17 octobre 2023

LE MAIRE
Marc BIGOT



Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 17 octobre 2023

LE MAIRE
Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :
du au